

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
**CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR
L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION**
C.R.Nun. R-018-99

(Date de codification : 21 septembre 2021)

R-018-99

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-003-2004 (modifié par L.Nun. 2006, ch. 10, art. 8 [en vigueur le 10 février 2004 (réputé)])

En vigueur le 10 février 2004

R-009-2005

En vigueur le 10 juin 2005

R-018-2006

En vigueur le 21 juillet 2006

R-028-2006

En vigueur le 24 novembre 2006

R-008-2007

En vigueur le 12 mars 2007

R-012-2008

En vigueur le 2 avril 2008

R-013-2008

En vigueur le 21 avril 2008

R-016-2008

En vigueur le 14 mai 2008

R-020-2008

En vigueur le 3 septembre 2008

R-001-2010

En vigueur le 5 janvier 2010

R-002-2010

En vigueur le 23 mars 2010

R-009-2010

En vigueur le 1 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2

art. 2 en vigueur le 10 mars 2011

R-002-2012

En vigueur le 22 février 2012

R-011-2012

En vigueur le 12 juillet 2012

L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5

art. 5 en vigueur le 16 mai 2013

R-021-2013

En vigueur le 9 septembre 2013

R-025-2013

En vigueur le 19 décembre 2013

R-007-2014

En vigueur le 24 janvier 2014

R-029-2014

En vigueur le 18 novembre 2014

R-003-2017

En vigueur le 20 février 2017

(Voir la page suivante pour plus de lois et règlements modificatifs du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTES : (suite)

R-011-2017

En vigueur le 3 avril 2017

R-013-2017

En vigueur le 11 mai 2017

R-003-2019

En vigueur le 21 février 2019

R-020-2020

En vigueur le 20 août 2020

R-001-2021

En vigueur le 8 janvier 2021

R-024-2021

En vigueur le 11 mai 2021

R-028-2021

En vigueur le 29 juin 2021

R-029-2021

En vigueur le 29 juin 2021

R-040-2021

En vigueur le 21 septembre 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION

1. (1) Les contrats et les conventions par lesquels le gouvernement du Nunavut donne une promesse d'indemniser à l'un ou l'autre des groupes suivants sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi :

- a) les administrateurs et fonctionnaires de l'Agence canadienne du sang et les membres du Comité consultatif scientifique formé par celle-ci;
- b) les administrateurs et fonctionnaires de la Société canadienne du sang;
- b.1) la Société canadienne du sang ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, jusqu'à un montant total maximal de 877 500 \$;
- b.2) Health PRO Procurement Services Inc.;
- b.3) l'Administration de santé territoriale Stanton;
- c) les assureurs actuels ou anciens du gouvernement du Nunavut;
- d) le Service d'assistance canadienne aux organismes (SACO) et ses conseillers volontaires relativement à des services fournis au gouvernement du Nunavut aux termes d'une entente entre le gouvernement du Nunavut et le SACO;
- e) NAV CANADA;
- f) l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats et les conventions visés aux alinéas 1(1)a), b), b.1), b.2) et b.3).

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c).

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la Loi, le ministre des Finances ou son représentant peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(5) Le ministre du Développement économique et des Transports peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à la personne mentionnée aux alinéas (1)e) et f).

R-003-2004, art. 2, 3, 4; R-009-2005, art. 2, 3, 4; R-018-2006, art. 2, 3;

R-028-2006, art. 2, 3; R-001-2010, art. 2, 3; R-002-2010, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5(2); R-013-2017, art. 2, 4.

2. (1) Le contrat intitulé « *Supply of Bulk Refined Petroleum Products Qikiqtaaluk and Kivalliq Regions 2007-2012* » par lequel le gouvernement du Nunavut donne une promesse d'indemniser à *Woodward's Oil Limited* est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-008-2007, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2.

2.1. (1) Le contrat intitulé « *Lease Agreement (2018-2020), Operation of the Bulk Fuel Storage Facility and Pipeline Distribution System, Iqaluit, NU* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Uqsuq Corporation est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-003-2019, art. 2.

3. (1) Le contrat intitulé « *Energy Services Contract* » conclu entre le gouvernement du Nunavut et MCW Custom Energy Solutions Ltd., et toutes les ententes accessoires conclues par le gouvernement du Nunavut aux termes de ce contrat, sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat et les ententes accessoires visés au paragraphe (1). R-012-2008, art. 2.

4. (1) Au présent article, l'expression « contrats d'indemnisation des pourvoyeurs » s'entend d'un contrat ou d'une catégorie de contrats conclus entre, d'une part, le gouvernement du Nunavut et, d'autre part, les pourvoyeurs au sens de la *Loi sur le tourisme*, par lesquels est donnée à des pourvoyeurs particuliers une promesse d'indemniser relativement à des réclamations en responsabilité générale selon les limites suivantes :

- a) 1 000 000 \$ annuellement par pourvoyeur;
- b) 2 000 000 \$ annuellement pour la catégorie de contrats au total.

(2) Les contrats d'indemnisation des pourvoyeurs sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(3) Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats visés au paragraphe (2). R-013-2008, art. 2.

5. (1) Le contrat intitulé « *Moneris VISA Merchant Agreement / Moneris MasterCard Merchant Agreement / Moneris Debit Card and Terminal Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Corporation Solutions Moneris est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-016-2008, art. 2.

6. (1) Le contrat intitulé « *MEMORANDUM OF AGREEMENT FOR USE OF THE OTTAWA HOSPITAL (TOH) OACIS SYSTEM BY AFFILIATE ORGANIZATIONS* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et l'Hôpital d'Ottawa est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-020-2008, art. 2.

7. (1) Le contrat intitulé « *Health Care Information System Software Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Medical Information Technology, Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-002-2010, art. 3.

7.1. (1) Le contrat conclu entre le gouvernement du Nunavut et Medical Information Technology Inc. et contenant une promesse d'indemniser de la part du gouvernement du Nunavut est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi dans la mesure où, à la fois :

- a) le contrat vise des services et des logiciels ayant trait à la gestion de l'information médicale;
- b) la promesse d'indemniser a trait à l'exploitation ou à l'utilisation inappropriée ou déficiente des logiciels.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat visé au paragraphe (1). R-003-2017, art. 2.

8. (1) Le contrat intitulé « *Lexi-Comp Knowledge Solution Site License Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Lexi-Comp, Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-009-2010, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5(3).

9. (1) Le contrat intitulé « *Pelmorex National Alert Aggregation & Dissemination User Access Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Pelmorex Communications Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-002-2012, art. 2.

10. (1) Le contrat intitulé « *Iqaluit International Airport Improvement Project Conditional Financial Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et PPP Canada Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-011-2012, art. 2.

11. (1) Le contrat intitulé « Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux (l'« Entente sur le projet conjoint du SIGEI ») » et conclu entre le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires qui y sont identifiés, et l'Ordre des métiers de l'Ontario est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de l'Éducation peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-007-2014, art. 2.

12. (1) Le contrat intitulé « *Iqaluit International Airport Improvement Project Agreement* » (Entente sur le projet d'amélioration de l'aéroport international d'Iqaluit) et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Arctic Infrastructure Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime de la *Partnerships Act* (Colombie-Britannique), est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi dans la mesure prévue à ce contrat.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-021-2013, art. 2.

13. (1) Le contrat intitulé « *P3 Canada Fund Financial Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et PPP Canada Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-025-2013, art. 2.

14. (1) Le contrat intitulé « *MATERIAL TRANSFER AGREEMENT* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut, l'université York et Auckland UniServices Limited est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-029-2014, art. 2.

15. (1) Le contrat intitulé « *Licence Agreement* » conclu entre le gouvernement du Nunavut et la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie d'Hudson, commençant le 6 mars 2017, est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-011-2017, art. 2.

15.1. (1) Les contrats conclus entre le gouvernement du Nunavut et la Société canadienne de la Croix-Rouge relatifs aux services fournis par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts d'intervention du gouvernement du Nunavut contre la COVID-19 sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter les contrats visés au paragraphe (1). R-001-2021, art. 2.

16. Un contrat conclu entre CANARIE Inc. et le Collège de l'Arctique du Nunavut par rapport à un réseau de recherche et d'innovation déployé par CANARIE Inc. est exempté de l'application de l'article 86 et du paragraphe 87(1) de la Loi. R-020-2020.

17. (1) Le contrat intitulé « *Lease Agreement (2021-2031), Operation of the Bulk Fuel Storage Facility and Pipeline Distribution System, Iqaluit, NU* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Uqsuq Corporation est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-024-2021, art. 2.

18. (1) Les contrats conclus entre le gouvernement du Nunavut et Alberta Health Services par rapport aux services fournis à la base d'ambulance aérienne de l'Alberta Health Services, située à l'aéroport international d'Edmonton, au gouvernement du Nunavut et à son fournisseur de services d'ambulance aérienne sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter les contrats visés au paragraphe (1). R-028-2021, art. 2.

19. Les contrats conclus entre Memorial University of Newfoundland et le Collège de l'Arctique du Nunavut, par rapport à Memorial University of Newfoundland School of Social Work qui agit en tant que parrain du programme de baccalauréat en travail social au Collège de l'Arctique du Nunavut, sont exemptés de l'application de l'article 86 et du paragraphe 87(1) de la Loi. R-029-2021.

20. Le contrat intitulé « *Contribution Agreement* » pour le projet intitulé « *Covid-19 Support to Nunavut K-12 Students* » entre le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated qui a été conclu et exécuté au nom du gouvernement du Nunavut par le sous-ministre de l'Éducation est soustrait à l'application du *Règlement général sur les garanties et les promesses d'indemniser* et des articles 66 à 67.3 de la Loi à compter de l'entrée en vigueur du présent article. R-040-2021, art. 2.